

## DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2022

Élus :	29	<b>L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre,</b> le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le douze décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	24	
Absents :	0	
Pouvoirs :	5	
Votants :	29	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, LOPEZ, SAUVAGE, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, KADRI, CONSTIAUX, CAFFIER, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA.
Absents :	/	
Excusés ayant laissé procurations :		Mme RANDON-BERNET à Mme LO CURTO, M. GANDINI à M. BOUVIER, Mme DUMAS à M. CAFFIER, M. CHARLEMAGNE à Mme CONSTIAUX, M. CULIBRK à Mme DANIELE.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

Délibération n° 19\_12\_089\_1A9

**Objet : Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé avec la Compagnie Nationale du Rhône**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône n° 12133 et relative à la mise à disposition d'une parcelle de terrain pour un embarcadère plaisance arrive prochainement à expiration.

Compte-tenu du nombre très important de conventions que la CNR doit renouveler en 2023, celle-ci demande un avenant de prolongation de trois années de la convention initiale. Toute les clauses et conditions non modifiées de la convention conservent leurs pleins et entiers effets.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-19,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet d'avenant à la convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n° 12133 avec la Compagnie Nationale du Rhône pour une durée de trois années à compter de sa date d'échéance,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer celui-ci, tous documents s'y rapportant et à effectuer les démarches relatives à sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 22 décembre 2022

Le Maire,  
Christophe BOUVIER

